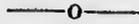


## ARTICLE VII.



### DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.



1°. Le Président a le droit de convoquer l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Il indiquera par une lettre du Secrétaire, le lieu, le jour et l'heure de l'une et de l'autre, y tiendra la première place et posera les questions, pourra arguer et discuter, recueillir les suffrages, mais il ne pourra donner le sien, que lorsque les voix seront également partagées ; et alors, il aura la prépondérance.

2°. Il pourra convoquer en tout temps des assemblées extraordinaires.

3°. Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière, à l'observation des Règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient.

4°. Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions.